|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/27/Corr.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**193e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.11.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU
existants, soumis par le secrétariat**

 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)

 Rectificatif

 Communication du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

*Page 1, titre*, lire :

 « Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants) »

*Page 2, avant le tableau 6*, ajouter :

« *Paragraphe 4.2.1.2*, lire :

4.2.1.2 Le dispositif rétroréfléchissant étant doit être éclairé par l’illuminant normalisé A de la CIE selon un angle de divergence de 1/3° et un angle d’éclairage de β1 = β2 = 0° ou, s’il se produit une réflexion non colorée sur la surface d’entrée, un angle tel que spécifié au paragraphe 1.1 de la partie 1 de l’annexe 4. Les coordonnées trichromatiques de l’intensité lumineuse réfléchie doivent être situées à l’intérieur des limites pour la couleur nocturne de la lumière réfléchie par ce dispositif, telle que définie dans le Règlement ONU no48. ».

*Page 2, après le point 9 de l’annexe 1*, ajouter :

« *Annexe 4, partie 1, paragraphe 1.1*, lire :

1.1 Lorsqu’on mesure le RI d’un dispositif rétroréfléchissant pour β égal à β1 = β2 = 0°, on vérifie s’il ne se produit pas un effet de miroir en tournant légèrement le dispositif. Si ce phénomène a lieu, on fait la mesure pour β égal à β1 = -5°, β2 = 0°. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)